

### 5.1 Renonciation

Monsieur Gabrièle peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Gabrièle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gabrièle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Gabrièle peut demander que ses fonctions de curateur public prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2003.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme curateur public si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curateur public est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gabrièle se termine le 13 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gabrièle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

PIERRE GABRIÈLE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31042

Gouvernement du Québec

### **Décret 1301-98, 7 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) stipule que malgré l'article 47 de cette loi, toute plainte formulée par un producteur agricole en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le 20 juin 1997 est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) énonce que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 et qu'il fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Normand Boucher a été nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole par le décret 850-97 du 25 juin 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M<sup>e</sup> Carole Gagné soit nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour la période s'échelonnant du 13 octobre 1998 au 23 juin 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41-1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Carole Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le commissaire.

M<sup>e</sup> Gagné remplit ses fonctions au bureau du commissaire à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 1998 pour se terminer le 23 juin 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 683 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Gagné choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gagné sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gagné peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Gagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagné se termine le 23 juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, M<sup>e</sup> Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CAROLE GAGNÉ

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31043

Gouvernement du Québec

### Décret 1302-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts souhaitent établir une coopération en matière de tourisme;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi faciliter les échanges commerciaux dans le domaine du tourisme, favoriser les échanges d'expertises entre administrations et professionnels du tourisme et développer des partenariats d'investissements;

ATTENDU QUE Tourisme Québec et Massachusetts Office of Travel and Tourism sont disposés à collaborer pour mettre en oeuvre les objets de cette entente;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives identiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts en matière de tourisme, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31044